Arrêté du 9 mars 2001 modifiant l'arrêté du 30 avril 1998 relatif à l'élection des représentants du personnel au conseil d'administration de l'Ecole du Louvre

NOR : *MCCF0100147A*

La ministre de la culture et de la communication,
Vu le décret n° 97-1085 du 25 novembre 1997 relatif à l'Ecole du Louvre, et en particulier ses articles 9 et 12 ;
Vu l'arrêté du 30 avril 1998 relatif à l'élection des représentants du personnel au conseil d'administration de l'Ecole du Louvre ;
Vu l'avis du comité technique paritaire de l'Ecole du Louvre en date du 28 février 2001 ;
Sur proposition du directeur de l'Ecole du Louvre,

Arrête :

Art. 1er. – Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 30 avril 1998 susvisé sont ainsi rédigées :

« *Art. 1er.* – Sont électeurs, pour la désignation des représentants du personnel au conseil d'administration de l'Ecole du Louvre prévue à l'article 12 (4°) du décret du 25 novembre 1997 susvisé, l'ensemble des personnels permanents ainsi que les agents recrutés au titre de l'article 6, alinéa 1, de la loi n° 84-16 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, en fonction à l'Ecole du Louvre à la date de la première publication de la liste électorale.

« Sont exclus du collège électoral les agents en congé de longue durée, en disponibilité ou en congé sans rémunération. »

Art. 2. – Le directeur de l'Ecole du Louvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 2001.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice des musées de France,
F. MARIANI-DUCRAY

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Décret n° 2001-244 du 20 mars 2001 relatif à l'affectation de l'espace agricole et forestier et modifiant le code rural et le code de l'urbanisme

NOR : *AGRR0001454D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du logement et du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code rural, notamment ses articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 641-25 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-16 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Le chapitre II du titre Ier du livre Ier de la deuxième partie (Réglementaire) du code rural est ainsi modifié :

I. – La section 1 est ainsi rédigée :

« *Section 1*

« *L'affectation de l'espace agricole et forestier*

« *Sous-section 1*

« *Document de gestion de l'espace agricole et forestier*

« *Art. R. 112-1-1.* – Le document de gestion de l'espace agricole et forestier est élaboré à l'initiative du préfet du département.

« *Art. R. 112-1-2.* – Le projet de document de gestion est soumis pour avis par le préfet aux maires des communes du département, à la chambre d'agriculture, au centre régional de la propriété forestière, aux syndicats de propriétaires forestiers, ainsi qu'aux syndicats agricoles représentatifs.

« Leur avis est notifié dans le délai de deux mois à compter de la réception dudit projet. A défaut de notification dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

« Après avoir recueilli leur avis, le préfet approuve le document de gestion, éventuellement modifié.

« L'arrêté préfectoral approuvant le document de gestion est affiché un mois dans chaque mairie concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département. Mention en est, en outre, insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département. Ce document de gestion de l'espace agricole et forestier est tenu à la disposition du public à la préfecture.

« *Sous-section 2*

« *Zones agricoles protégées*

« *Art. R. 112-1-4.* – Le préfet du département établit un projet de délimitation et de classement d'une zone agricole en tant que zone agricole protégée.

« La délimitation d'une zone peut être proposée au préfet par une ou plusieurs communes intéressées.

« *Art. R. 112-1-5.* – Le dossier de proposition contient :

« *a)* Un rapport de présentation qui comprend notamment une analyse détaillée des caractéristiques agricoles et de la situation de la zone dans son environnement et qui précise les motifs et les objectifs de sa protection et de sa mise en valeur ;

« *b)* Un plan de situation ;

« *c)* Un plan de délimitation du ou des périmètres de la zone d'une échelle telle que chaque parcelle soit clairement identifiable.

« *Art. R. 112-1-6.* – Le projet de zone agricole protégée est soumis pour accord au conseil municipal de la ou des communes intéressées.

« Il est ensuite adressé pour avis, par le préfet, à la chambre d'agriculture, à la commission départementale d'orientation de l'agriculture, à l'Institut national des appellations d'origine quand le projet de périmètre inclut une aire d'appellation d'origine et le cas échéant aux syndicats de défense et de gestion visés à l'article L. 641-25 du présent code.

« Leur avis est notifié dans le délai de deux mois à compter de la réception dudit projet. A défaut de notification dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

« *Art. R. 112-1-7.* – Le projet de zone agricole protégée est soumis à enquête publique par le préfet dans les conditions définies aux articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement.

« *Art. R. 112-1-8.* – Au vu des résultats de l'enquête publique et des avis, le projet de zone agricole protégée est soumis à la délibération de l'ensemble des conseils municipaux concernés.

« Après avoir recueilli leur accord, le préfet décide par arrêté le classement en tant que zone agricole protégée.

« *Art. R. 112-1-9.* – L'arrêté préfectoral créant la zone agricole protégée est affiché un mois dans chaque mairie concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du

département. Mention en est, en outre, insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département. L'arrêté et les plans de délimitation sont tenus à la disposition du public à la préfecture et dans chacune des communes concernées.

« Les effets juridiques attachés à la création de la zone ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publication prévues au présent article. Pour l'application du présent alinéa, la date à prendre en compte pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.

« *Art. R. 112-1-10.* – Les avis de la chambre d'agriculture et de la commission départementale d'orientation agricole sur un changement d'affectation ou de mode d'occupation des sols sollicités en application du deuxième alinéa de l'article L. 112-2 sont réputés favorables s'ils ne sont pas émis dans le délai de deux mois à compter de la réception du dossier.

« Si le changement d'affectation concerne une aire d'appellation, le préfet peut consulter l'Institut national des appellations d'origine suivant les modalités prévues à l'alinéa précédent. »

II. – Les articles R. 112-1 à R. 112-5 deviennent respectivement les articles R. 112-2-1 à R. 112-2-5.

Art. 2. – Le I (A) de l'annexe mentionnée à l'article R. 126-1 au chapitre VI du titre II du livre Ier (partie Réglementaire) du code de l'urbanisme est complété par un *e* ainsi rédigé :

« *e)* Zones agricoles protégées

« Zones agricoles protégées délimitées et classées en application de l'article L. 112-2 du code rural. »

Art. 3. – Le E de la section V du chapitre Ier du titre II du livre IV de la deuxième partie (Réglementaire) du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« E. – Zones agricoles protégées

« *Art. R. 421-38-18.* – Les avis de la chambre d'agriculture et de la commission départementale d'orientation agricole prévus au deuxième alinéa de l'article L. 112-2 du code rural sont émis dans le délai de deux mois à compter de la réception du dossier. Passé ce délai, les avis sont réputés favorables. En cas d'avis défavorable de l'une ou l'autre d'entre elles, le permis de construire ne peut être délivré que sur décision motivée du préfet. Celui-ci se prononce dans un délai d'un mois suivant la transmission de l'avis de la chambre d'agriculture et de la commission départementale d'orientation agricole par l'autorité chargée de l'instruction. »

Art. 4. – Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de l'agriculture et de la pêche, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'Etat au logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 2001.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
JEAN GLAVANY

Le ministre de l'intérieur,
DANIEL VAILLANT

Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,
JEAN-CLAUDE GAYSSOT

La ministre de l'aménagement,
du territoire et de l'environnement,
DOMINIQUE VOYNET

Le secrétaire d'Etat au logement,
LOUIS BESSON

Arrêté du 13 mars 2001 portant renouvellement d'un agrément prévu à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique

NOR : *AGRG0100616A*

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 13 mars 2001, l'agrément prévu à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique octroyé par arrêté du 28 juillet 1980 modifié le 9 décembre 1997 à la coopérative d'élevage et d'insémination artificielle de la région de Fayl-Billot « CEIA », 13, rue Sadi-Carnot, 70160 Faverney, sous le numéro PH 80 323, est renouvelé pour une durée de cinq ans pour la maîtrise de l'oestrus dans sa production bovine.

Arrêtés du 14 mars 2001 portant retrait d'agréments prévus à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique

NOR : *AGRG0100617A*

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 14 mars 2001, et conformément au dernier alinéa de l'article L. 5143-7 du code de la santé publique, l'arrêté du 19 avril 1990 octroyant l'agrément du syndicat de contrôle laitier des Ardennes, Villers-Semeuse, 08010 Charleville-Mézières, sous le numéro PH 90 447, pour sa production bovine, est abrogé.

NOR : *AGRG0100618A*

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 14 mars 2001, et conformément au dernier alinéa de l'article L. 5143-7 du code de la santé publique, l'arrêté du 19 avril 1990 octroyant l'agrément du syndicat de contrôle de croissance des Ardennes, Villers-Semeuse, 08010 Charleville-Mézières, sous le numéro PH 90 446, pour sa production bovine, est abrogé.

Arrêté du 15 mars 2001 portant extension de l'accord national interprofessionnel triennal relatif à la chicorée à boisson (campagnes 2001-2002 à 2003-2004)

NOR : *AGRP0100627A*

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle agricole ;

Vu le décret n° 81-224 du 10 mars 1981 relatif au Conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire et l'arrêté du même jour relatif aux conditions d'extension des accords interprofessionnels ;

Vu l'arrêté du 15 février 1989 portant reconnaissance de l'Interprofession de la chicorée de France ;

Vu l'accord national interprofessionnel triennal relatif à la chicorée à boisson conclu par les organisations professionnelles membres de l'Interprofession de la chicorée de France le 4 décembre 2000 et enregistré le 10 janvier 2001 par le secrétariat du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire,

Arrêtent :

Art. 1er. – En application de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1975 modifiée susvisée, les dispositions de l'accord interprofessionnel susmentionné sont étendues sur le territoire national à l'ensemble des familles professionnelles concernées (1).

Art. 2. – Les cotisations prévues à l'article 29 de l'accord susmentionné ainsi étendu seront, conformément à l'article 3 de la loi du 10 juillet 1975 modifiée susvisée, prélevées par l'Interprofession de la chicorée de France au titre de la campagne 2001-2002.

Art. 3. – Le directeur des politiques économique et internationale au ministère de l'agriculture et de la pêche et le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 2001.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
des politiques économique et internationale :
L'ingénieure en chef d'agronomie,
M.-F. CAZALÈRE

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la concurrence,
de la consommation
et de la répression des fraudes,
J. GALLOT

(1) L'accord national interprofessionnel peut être consulté soit au siège de l'Interprofession de la chicorée de France, 2, rue Jules-Rieu, 59310 Orchies, soit au ministère de l'agriculture et de la pêche (direction des politiques économique et internationale), 3, rue Barbet-de-Jouy, 75349 Paris 07 SP.